

Envoyé en préfecture le 12/04/2022

Reçu en préfecture le 12/04/2022

Affiché le

ID : 059-215903923-20220404-D47_2022-DE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 04 AVRIL 2022 : DELIBERATION N° 47

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 28 MARS 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le QUATRE AVRIL à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Nino CHIES
Samia SERHANI pouvoir à Jean-Pierre COULON
Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Arnaud DECAGNY
Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Bernadette MORIAME
Guy DAUMERIES pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nino CHIES

OBJET : Autorisation signature convention d'occupation précaire de la parcelle L120 pour le projet de la Clouterie entre les services de l'Etat et la Ville de Maubeuge

Vu le Code Civil , et notamment ses articles :

- 537 relatif à la libre disposition des biens propres,
- article 1102 relatif à la liberté contractuelle,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L.2122-21 relatif aux décisions du conseil municipal que le maire est chargé d'exécuter,
- L.2122-29 relatif à la clause de compétence générale du conseil municipal qui prévoit que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles :

- L 1 relatif aux règles de droit s'appliquant aux biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales,
- L 2211-1 et L2221-1 relatifs à la consistance et à la libre gestion du domaine privé des personnes publiques,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne,

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant la création de l'Établissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais (EPF),

Vu le décret n° 2021-1061 du 6 août 2021 modifiant les statuts de l'Établissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais (EPF),

Vu la jurisprudence de l'ordre judiciaire relatives aux conventions d'occupation précaire :

- Cour de Cassation, 3^{ème} chambre civile, 30 novembre 1994, n° 92-15877 portant sur la signature d'une convention d'occupation précaire lorsque l'on est dans le cadre d'un projet destiné à une opération d'urbanisme et de construction ;
- Cour d'Appel de Grenoble, 8 janvier 2008, n° 2008-360765 dans le cadre d'un immeuble destiné à être démoli ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59-2020-026 du 12 mars 2020, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet de la Clouterie, y compris la parcelle L51 propriété de l'État,

Vu l'Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant homologation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville en convention d'opération de revitalisation de territoire de la ville de Maubeuge,

Vu la délibération n°2019/093 prise en date du 29 novembre 2019 du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais, relative à l'adoption du Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024 (PPI),

Vu ledit PPI 2020-2024,

Vu les délibérations du conseil communautaire :

- n° 1647 du 27 septembre 2018 relatif à la signature de la convention « Action Cœur de Ville »,
- n° 2654 du 18 mars 2021 relatif à la signature de l'avenant à la convention « Action Cœur de Ville / ORT »,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n° 20 du 28 mars 2013 du conseil municipal autorisant Monsieur le Maire à signer avec l'Établissement Public Foncier du Nord-Pas-de-Calais la convention opérationnelle « Maubeuge - La Clouterie »
- n° 86 du 25 juin 2018 relative à la signature de la convention « Action Cœur de Ville »,
- n° 125 du 13 novembre 2018 du conseil municipal approuvant le projet d'avenant n°2 à la convention opérationnelle « Maubeuge - La Clouterie » et portant sur la prolongation de la durée de portage foncier, l'adaptation du périmètre d'intervention et l'application des modalités de cession du PPI 2015-2019 actualisé
- n°116 du 24 septembre 2019 relative à la mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation du territoire (ORT) sur le centre-ville de Maubeuge dans le cadre de « Action cœur de Ville »,
- n° 8 du 9 mars 2021 relative à la signature de l'avenant à la convention « Action Cœur de Ville homologuée en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019,

Vu le programme « Action Cœur de Ville »,

Vu la convention « Action Cœur de Ville » signée par la Ville, l'Etat et la Communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre et l'ensemble des partenaires le 28 septembre 2018,

Vu la convention opérationnelle « Maubeuge - Clouterie », signée le 8 juillet 2013 par la ville et le 15 juillet 2013 par l'EPF Nord-Pas-de-Calais,

Vu l'avenant n°1 à la Convention opérationnelle « Maubeuge - La Clouterie », signé le 21 novembre 2016 par la ville et le 25 novembre 2016 par l'EPF Nord-Pas-de-Calais, portant sur l'application des modalités du PPI 2015-2019,

Vu l'avenant n°2 à la Convention opérationnelle « Maubeuge - La Clouterie », signé le 3 décembre 2018 par la ville et le 5 décembre 2018 par l'EPF Nord-Pas-de-Calais, relatif à la prolongation de la durée du portage foncier, l'adaptation du périmètre d'intervention de l'EPF et l'application des modalités de cession du PPI 2015-2019 actualisé,

Vu l'avenant n°3 à la Convention opérationnelle « Maubeuge - La Clouterie », signé le 29 juin 2021 par la ville et le 21 juin 2021 par l'EPF Nord-Pas-de-Calais, relatif à la prolongation de la durée du portage foncier, aux modalités de cession et sur les modalités de fixation du prix de cession et sur le budget prévisionnel de l'opération selon le PPI 2020-2024,

Vu la demande anticipée transmise par la ville de Maubeuge pour effectuer un diagnostic archéologique sur le projet de requalification du quartier de la Clouterie et reçu en préfecture de région au service régional de l'archéologie le 17 janvier 2020,

Vu le projet de Convention d'occupation précaire de la parcelle L120 entre les services de l'Etat et la Ville de Maubeuge,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 24 mars 2022,

Considérant que la Ville de Maubeuge a lancé un appel à projet en 2015 à destination de porteurs de projets en capacité de proposer un ensemble mixte « habitat, services, commerces » sur le quartier de « la Clouterie »,

Que le groupement « Créer Promotion / Promocil » a été retenu à l'issue de l'appel à projets,

Considérant que le dispositif Action Cœur de Ville auquel la Ville a répondu avec le soutien de la C.A.M.V.S a pour objectif de renouveler l'offre en logements et d'offrir un cadre de vie qualitatif à travers la valorisation des espaces publics,

Que le projet de renouvellement urbain de la Clouterie a été un élément déclencheur de la réflexion communale autour de la recomposition des abords du site, par un traitement qualitatif, notamment sur l'avenue de France depuis la place Jean Mabuse et en accompagnement du projet mixte d'habitat, de commerces et d'espaces tertiaires,

Que le projet relève de l'intérêt communal de la Ville de Maubeuge,

Considérant que l'EPF Hauts-de-France a acquis plusieurs parcelles dans le cadre d'une convention opérationnelle afin de procéder aux démolitions et déconstructions des bâtiments concernés,

Que la ville dispose d'une maîtrise importante du site en étant propriétaire de la majorité des parcelles constituant le projet de la Clouterie,

Que l'État, par le biais de la direction régionale des finances publiques du Nord, demeure propriétaire de la parcelle L51, confiée par convention d'utilisation à la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord (DIRPJJ) et utilisée en tant qu'unité éducative d'activité de jour (UEAJ),

Considérant que la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a prescrit à la ville la réalisation d'un diagnostic archéologique sur l'ensemble du site de la Clouterie,

Que l'Institut National des Recherches d'Archéologie Préventives (INRAP) a procédé à la première phase du diagnostic archéologique durant l'été 2021,

Que la deuxième phase du diagnostic archéologique concerne la parcelle L115 appartenant à la ville et la parcelle L51 propriété de l'État,

Considérant que la ville et la direction régionale des finances publiques du Nord ont entamé des discussions en 2021 pour procéder à la cession d'une partie de la parcelle L51, devenue après division foncière la parcelle L120 de 1 193 m²,

Qu'en prévision de cette cession, la ville a sollicité l'État pour obtenir l'autorisation d'engager un diagnostic archéologique sur la parcelle L120,

Que cette opération implique en amont la démolition de deux garages, le déplacement de la clôture périphérique et l'abattage des arbres présents sur la parcelle L120,

Que la ville prend en charge et a inscrit la démolition des garages, le déplacement de la clôture périphérique et l'abattage des arbres dans le lot 1 de son marché des travaux d'aménagement,

Qu'elle s'engage à obtenir les autorisations administratives nécessaires, à assurer la maîtrise d'ouvrage et à financer tous les travaux cités avant,

Que la ville s'engage à rebâtir deux garages de même taille et aux caractéristiques identiques à ceux démolis sur l'emprise originelle, dans un délai raisonnable après la fin des travaux de construction du parking prévu sur la parcelle L 120,

Que dans le cadre de ces travaux, la responsabilité de l'État ne pourra être en aucun cas engagée. Aucune contribution financière ne pourra non plus être réclamée à l'État du fait de ces travaux,

Considérant que la ville s'engage à rendre le terrain en bon état d'entretien en fin de jouissance ou en cas de non-réalisation de la cession entre l'État et la ville de Maubeuge,

Que si la cession n'aboutit pas dans les 12 mois suivants la fin de la présente occupation, les parties s'engagent à se rencontrer pour trouver une solution négociée permettant de réaliser la cession,

Qu'à défaut d'accord des deux parties, la ville s'engage à remettre l'ensemble de la parcelle L120 dans son état d'origine, hormis pour les arbres, qui ne pourront être que remplacés par de nouveaux,

Considérant que l'ensemble de ces mesures sont reprises dans la convention d'occupation précaire faisant l'objet de cette délibération,

Considérant que la présente convention autorise la ville à occuper la parcelle pour réaliser les opérations suivantes :

- la réalisation de fouilles archéologiques ;
- la démolition des garages ;
- l'abattage des arbres nécessaire à la réalisation des fouilles archéologiques ;
- le déplacement de la clôture périphérique pour assurer la sécurité de la parcelle L. 121

Que la ville reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révoquant de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux, sans indemnité, au terme de son occupation,

Que la durée de l'autorisation, accordée à titre de simple tolérance, toujours révoquant est valable jusqu'à la date de cession.

Que la présente autorisation est réalisée en préalable de la cession de la parcelle L120 à la commune de Maubeuge sous réserve d'une nouvelle délibération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation précaire de la parcelle L120 à Maubeuge, située sur le projet de la Clouterie, tous avenants et documents y afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :



DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUT DE FRANCE

**DIVISION DOMAINE
82, Avenue Kennedy
BP 70689 – 59033 LILLE CEDEX**

-:-:-

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

parcelle L 120 - Maubeuge

-:-:-

Entre

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord, dont les bureaux sont 82, avenue Kennedy – BP 70689 – 59033 Lille Cedex agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution de l'article R. 2222-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par M. le Préfet du département du Nord, suivant arrêté du 19 juillet 2021 et subdélégation du 31 août 2021,

- assisté de la Direction interrégionale de la Protection judiciaire Grand Nord, dont les bureaux sont situés 123 Boulevard de la Liberté CS 20009 59042 Lille Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Philippe REYROLLE, agissant comme ancienne utilisatrice du bien,

***ci-après désignée « l'Etat »
d'une part,***

Et,

La ville de Maubeuge, dont le siège est situé place du Docteur Pierre Forest, 59 600 MAUBEUGE, représentée par le Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY, agissant en vertu de la délibération n° XX en date du XXX 2022,

***ci-après désignée le bénéficiaire,
d'autre part,***

Préambule :

Dans le cadre de son projet de ré-aménagement du centre-ville dans le secteur de la Clouterie, la ville de Maubeuge souhaite acquérir auprès de l'État la parcelle L.120, de 1 193 m², située rue des clouteries à Maubeuge.

La parcelle en question appartient à l'État et est actuellement confiée par convention d'utilisation à la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord. L'ensemble immobilier est utilisé en tant qu'unité éducative d'activités de jour (UEAJ).

En prévision de cette cession, la ville de Maubeuge a sollicité de l'État l'autorisation d'engager un diagnostic archéologique. Cette opération implique la démolition de deux garages, le déplacement de clôtures périphériques et l'abattage des arbres présents sur la parcelle.

La présente convention d'occupation précaire organise, pour ce faire, la mise à disposition, au profit du bénéficiaire, de l'immeuble repris à l'article 1er selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 1^{er} – Identification de l'immeuble

Une parcelle arborée sur laquelle est implanté deux garages.

La parcelle, cadastrée L 120 sur la commune de Maubeuge, provient de la division cadastrale de la parcelle L 51.

L'immeuble est référencé sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 183362.

Tel, au surplus, que cet immeuble existe sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample description, le bénéficiaire déclarant bien le connaître.

Article 2 - Conditions de l'occupation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la parcelle pour réaliser les opérations suivantes :

- réalisation du diagnostic archéologique ;
- démolition des deux garages,
- abattage des arbres nécessaire à la réalisation dudit diagnostic ;
- déplacement de la clôture périphérique pour assurer la sécurité de la parcelle L 121 ;

Il reconnaît expressément le caractère provisoire, précaire et révocable de l'occupation sollicitée et s'engage à libérer les lieux, sans indemnité, au terme de son occupation.

La présente convention est accordée au bénéficiaire à titre personnel, celui-ci s'interdit d'accorder à un tiers la jouissance de la totalité ou de partie des immeubles qui lui sont mis à dispositions. Cette convention autorise toutefois les entreprises liées conventionnellement à la commune à intervenir sur la parcelle pour réaliser les opérations visées ci-dessus.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de l'autorisation, accordée à titre de simple tolérance, toujours révocable est valable jusqu'à la date de cession et au plus tard au 31/12/2022.

Article 4 – Suspension - Révocation, Résiliation

Sans objet.

Article 5 – Redevance

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la remise en état des lieux mis à disposition, l'occupation, qui participe à l'exécution de travaux d'intérêt général bénéficiant à tous, est consentie à titre gratuit.

Article 6 – Souscription d'une police d'assurance

Le bénéficiaire s'engage à ce que les entreprises qui interviendront sur le chantier dans le cadre des travaux précités soient garanties par un assureur notoirement solvable au titre de la responsabilité civile professionnelle.

À ce titre, le bénéficiaire transmettra une copie des attestations correspondantes au service local du domaine.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à être garanti concernant les conséquences pécuniaires pour tout dommage corporel ou incorporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, dont il serait responsable et à transmettre l'attestation d'assurance correspondante.

Article 7 – Etat des lieux

Le bénéficiaire s'engage à rendre l'immeuble en bon état d'entretien en fin de jouissance ou en cas de non-réalisation de la cession entre l'État et la ville de Maubeuge.

Le bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition et renonce dès à présent à demander aucun travaux dans les locaux mis à disposition, ni aucune indemnité ou diminution du prix pour privation de jouissance résultant des cas prévus ou imprévus.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'entrée dans les lieux. De même, un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la fin de l'occupation.

Article 8 – Déplacement de la clôture périphérique

Le bénéficiaire s'engage à déplacer la clôture existante afin de séparer les parcelles L 120 et L 121. Elle devra permettre une séparation hermétique avec la parcelle L 121.

Pour le déplacement de cette clôture, le bénéficiaire informera les responsables de l'UEAJ au moins 5 jours avant l'engagement des travaux. A la fin des travaux, un état des lieux sera réalisé en présence des responsables de l'UEAJ pour constater la conformité de la clôture déplacée.

Le déplacement de la clôture est un préalable à l'engagement des autres travaux prévus sur la parcelle visée à l'article 1.

S'agissant du déplacement de la clôture périphérique, les diagnostics obligatoires, les procédures administratives préalables, la réalisation des travaux et les mesures de protection relèvent du seul bénéficiaire. Ils sont réalisés et financés par le bénéficiaire, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'État ne pourra être en aucun cas engagée. Aucune contribution financière ne pourra non plus être réclamée à l'État du fait de ces travaux.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage aux termes de la cession et du projet de la Clouterie, à remplacer la clôture existante entre l'UEAJ et l'espace public afin de garantir une continuité paysagère. Les caractéristiques de la nouvelle clôture seront définies lors de la cession.

Article 9 – Abattage des arbres

Le bénéficiaire réalisera, à ses frais et sous sa responsabilité, l'abattage des arbres nécessaires à la réalisation du diagnostic archéologique. Il réalisera à ce titre les procédures administratives préalables nécessaires et mettra en place les mesures de sécurité propres à cette activité.

L'abattage des arbres ne pourra être réalisé qu'après la réalisation de la clôture séparative entre les parcelles L 120 et L 121. Les arbres abattus seront évacués par le bénéficiaire.

Dans le cadre de ces travaux, la responsabilité de l'État ne pourra être en aucun cas engagée. Aucune contribution financière ne pourra non plus être réclamée à l'État du fait de ces travaux.

Article 10 – Démolition et reconstruction des garages

Démolition des garages

Les travaux de démolition des garages ne pourront être réalisés qu'après la mise en place de la clôture séparative entre les parcelles L 120 et L 121, tel qu'exposé à l'article 8 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à ses frais, l'ensemble des diagnostics et autorisations administratives préalables et postérieures à sa démolition. Il fera réaliser à ses frais et sous sa responsabilité la démolition des garages et l'évacuation des déchets. Il procédera si nécessaire à la mise en sécurité du site.

Dans le cadre de ces travaux de démolition, la responsabilité de l'État ne pourra être en aucun cas engagée. Aucune contribution financière ne pourra non plus être réclamée à l'État du fait de ces travaux.

Reconstitution des garages

Une fois la cession de la parcelle réalisée à son profit, le bénéficiaire s'engage à rebâtir les deux garages de mêmes tailles et aux caractéristiques identiques à ceux démolis sur l'emprise précisée en annexe. Il s'engage à obtenir les autorisations administratives nécessaires, à assurer la maîtrise d'ouvrage et à financer les travaux de réalisation et de raccordement de ces garages.

L'acte de cession précisera les conditions de réalisation de ces nouveaux garages et les conditions d'association des responsables de l'UEAJ pour sa réalisation.

Le bénéficiaire s'engage également à mettre en place une servitude de passage au profit de l'accès à ces garages, permettant l'utilisation de la voirie qui sera réalisée sur la parcelle L 120. Cette servitude de passage sera visée dans l'acte de cession de la parcelle L 120.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ce nouveau garage dans un délai maximum de 3 mois après la fin des travaux de construction du parking prévu sur la parcelle L 120.

Article 11– Fin de la convention

Le bénéficiaire reconnaît expressément qu'il ne lui est conféré aucun droit au maintien dans l'immeuble concédé et il renonce à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles de la nature de ceux présentement concédés.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'aura pas acquis l'immeuble au terme de la convention, il s'engage à en garantir l'intégrité dans des conditions identiques à celles auxquelles il aura été mis fin du fait de la présente occupation sauf à prendre en charge, sur simple demande de l'État, les préjudices subis par l'immeuble.

A sa sortie, à l'expiration de la convention, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les travaux, améliorations ou embellissements qu'il aurait pu faire ou apporter tant aux constructions qu'au terrain.

Article 12 – Mesures à mettre en œuvre en l'absence de cession.

Dans l'hypothèse où aucune cession ne serait intervenue dans les 12 mois suivant la fin de la présente occupation, les parties s'engagent à se rencontrer pour trouver une solution négociée permettant de réaliser la cession.

A défaut d'accord des deux parties, le bénéficiaire s'engage à remettre l'ensemble de la parcelle L120 dans son état d'origine, hormis pour les arbres, qui ne pourront être que remplacés par de nouveaux.

Article 13 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- les représentants de la DRFIP et de la DIRPJJ en leurs bureaux visés en première page,
- le bénéficiaire en son siège tel que repris en première page,

Article 14 – Dont acte

Paraphe	Signataire	Signature
	Pour le Préfet Le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord et par délégation, Le Responsable de la Division de la gestion domaniale, Monsieur Jean-Damien PECOT	
	Pour la Direction Interrégionale de la Protection judiciaire Grand Nord, Le Directeur Interrégional, Monsieur Philippe REYROLLE	
	Pour la Ville de Maubeuge Le Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY	

Fait à Lille le,

